

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SURFILM SA

3 Avenue de la Gare
17700 Surgères

Références : 0007204533/2023/238

Code AIOT : 0007204533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SURFILM SA implanté 3 Avenue de la Gare 17700 Surgères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURFILM SA
- 3 Avenue de la Gare 17700 Surgères
- Code AIOT : 0007204533
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, localisé en partie Nord-Ouest de la commune de SURGERES (17), a accueilli des activités de transformation et stockage de matières plastiques de base. Elle est classée sous le régime de la

déclaration pour les rubriques 1432-2b, 2450-2b, 2661-2 et 2662-1b. Les activités ont été transférées sur la commune de Médis à la fin des années 2000. Le site n'accueille plus aucune activité à ce jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions de mise en sécurité du site. Il a fait établir par le bureau d'études HPC un diagnostic de pollution des sols qui conclut à la compatibilité du site avec un usage futur envisagé de type « industriel », dans le cadre d'une utilisation en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La société SURFILM a déposé en date du 9 octobre 2020 une déclaration de cessation d'activité auprès de la préfecture de Charente-Maritime, à compter du 31/10/2015. La preuve de dépôt N°A-0-SQ4CERFPG (2020-0807) de la Préfecture de la Charente Maritime vaut récépissé de cette notification.

Par courriel du 27/01/2022, l'exploitant a communiqué à l'Inspection, les documents complémentaires suivants :

- le rapport rendu le 02/12/2020 par HPC relatif à un diagnostic de pollution des sols, diligenté par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA), potentiel acquéreur ;
- l'expertise de la première analyse, réalisée par l'APAVE le 08/03/2021 à la demande de SURFILM.

Par courrier en date du 01/02/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration de cessation d'activité en justifiant notamment :

- de la limitation des accès aux zones dangereuses et signalement du risque à l'entrée du site ;
- de l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur site ;
- d'un diagnostic de pollution des sols pour assurer la compatibilité du site avec un usage de type industriel ;
- de l'information du Préfet et du maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) de la compatibilité effective de l'usage de type industriel établi par un organisme compétent.

Lors de la visite du 07/03/2023, l'Inspection a constaté :

- la présence de quelques déchets encore présents (bidons, bouteille de gaz),
- l'accès possible à la parcelle depuis plusieurs points,
- l'accès possible aux bâtiments en plusieurs points (en particulier, une fenêtre était ouverte à un étage et un duvet était présent dans le local).

Par courriel en date du 05/04/2023, l'exploitant a transmis des photographies et vidéos justifiant de l'élimination des déchets restants, de la clôture du site et de la fermeture des bâtiments.

Par courriel en date du 26/04/2023, l'exploitant a transmis le bon d'enlèvement de la bouteille de gaz par la société Air Liquide (référéncé 11479400000145 en date du 07/04/2023).

Il a également transmis le rapport de la société HPC sur le diagnostic complémentaire, référencé HPC-F 2A/2.22.5391 en date du 20/04/2023.

Dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (Note du Ministère chargé de l'Environnement du 19 avril 2017), ce rapport intègre un diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol (DIAG - missions A200, A230 et A270), un Plan de gestion (PG - mission A330) et une analyse des Risques Résiduels (ARR - mission A320). Il conclut que le site est compatible avec l'usage futur envisagé de type « industriel », dans le cadre d'une utilisation en l'état (bâtiments restant dans leur configuration actuelle - absence de travaux). En outre, il précise les dispositions à prendre en cas de modification de la configuration du site, de travaux d'excavation ou de changement d'usage.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Charente Maritime :

- de prendre acte de la cessation des activités du site de la société SURFILM, Rue de la Gare à Surgères
- de prendre acte que les mesures mises en œuvre pour la remise en état du site satisfont les prescriptions de l'article R. 512-66-1-III du Code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de récépissé de la cessation (antérieure au 01/06/2022),
- d'informer le siège social de la société SURFILM PACKAGING située Rue de l'Orignade -17600 Médis des dispositions de l'article R. 512-66-2 du Code de l'environnement qui stipule notamment :
« A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ».

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme qu'il a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet